



Statuts des Académies suisses des sciences a+

Adoptés par les assemblées des délégué·e·s du 7 juin 2022 et du 28 février 2023.

I. NOM - FORME JURIDIQUE - SIÈGE - BUT

Art. 1 Nom - Forme juridique - Siège

1. Sous le nom d'Académies suisses des sciences (ci-après a+) est constituée une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil (CC). En tant qu'association faîtière à but non lucratif et politiquement neutre agissant au niveau national, elle réunit les institutions et centres de compétence qui lui sont rattachés par la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1).
2. Les noms suivants sont employés en fonction de la langue :
 - Akademien der Wissenschaften Schweiz,
 - Académies suisses des sciences,
 - Accademia svizzera delle scienze,
 - Academias svizas da las ciencias,
 - Swiss Academies of Arts and Sciences.
3. Le siège de l'association a+ se trouve à Berne.

Art. 2 But

1. a+ est l'organe d'encouragement de la Confédération chargé de renforcer la collaboration dans toutes les disciplines scientifiques ainsi qu'entre ces dernières et d'ancrer la science dans la société.
2. a+ prend position sur des questions de politique scientifique.
3. a+ défend les intérêts des quatre académies et des deux centres de compétence au sein d'organisations interdisciplinaires.
4. a+ entretient des contacts avec les autorités et les institutions responsables de la promotion de la science, de la recherche et de l'innovation.
5. a+ soutient ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, qui comprennent notamment la reconnaissance précoce de thèmes éthiques et sociaux importants dans les domaines de la formation, de la recherche, de la technologie et de l'innovation.



6. a+ coordonne les activités de promotion des académies et centres de compétence et encourage et renforce la collaboration de ses membres avec les hautes écoles et les établissements de recherche de la Confédération.

II. MEMBRES

Art. 3 Membres

1. Les membres d'a+ sont les quatre académies scientifiques reconnues par la Confédération, à savoir :
 - l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT),
 - l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH),
 - l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM),
 - l'Académie suisse des sciences techniques (SATW),et les deux centres de compétence suivants :
 - la fondation Science et Cité (S&C),
 - la fondation TA-SWISS (TA-SWISS).
2. Les membres sont des associations ou fondations juridiquement autonomes et indépendantes. Elles déterminent leurs activités conformément à leurs statuts et au mandat de leurs membres.
3. Il est possible de quitter l'association a+ à la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.
4. Peuvent être exclus les membres qui mettent en péril la réalisation des objectifs d'a+ (p. ex. si des engagements envers la Confédération ne peuvent pas être tenus en raison de leur agissement).

III. ORGANES

Art. 4 Organes

Les organes d'a+ sont :

- l'assemblée des délégué·e·s (AD) ;
- le comité de direction ;
- les commissions ;
- la direction ;
- l'organe de révision.

Art. 5 Assemblée des délégué·e·s : principes

1. Les délégué·e·s sont élu·e·s par le comité de chacune des quatre académies et des deux centres de compétence. Chaque académie ou centre de compétence dispose de deux délégué·e·s.
2. Chaque délégué·e dispose d'une voix.
3. Les membres du comité de direction d'a+ ne peuvent pas être délégués en même temps. Ils prennent part à l'AD avec voix consultative.
4. Les membres de la direction peuvent également participer aux séances de l'AD avec voix consultative.
5. Les AD peuvent aussi se tenir en ligne, sans lieu de réunion physique (de manière virtuelle). Le comité de direction détermine sous quelle forme les AD sont organisées.

Art. 6 Assemblée des délégué·e·s : procédure

1. L'AD a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée et dirigée par la présidente ou le président d'a+. L'invitation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée au moins trente jours avant la date de l'assemblée. Les documents et les propositions du comité de direction doivent être transmis aux délégué·e·s au moins dix jours à l'avance. Trois délégué·e·s peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire.
2. L'AD ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégué·e·s est présente ou représentée.
3. Un·e délégué·e peut représenter un·e autre délégué·e de sa propre organisation.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix de la présidente ou du président est prépondérante.
5. L'élection de la présidente ou du président d'a+ et les décisions concernant les modifications des statuts, la révision du règlement relatif à la planification des tâches et du financement ainsi que l'exclusion d'un membre nécessitent une majorité des deux tiers des voix.
6. La dissolution d'a+ requiert au moins les trois quarts des voix.

Art. 7 Assemblée des délégué·e·s : compétences

L'AD dispose des compétences suivantes :

1. élection de la présidente ou du président d'a+ ;
2. élection de l'organe de révision ;
3. approbation des objets adoptés par le comité de direction :
 - stratégie d'a+ ;
 - planification pluriannuelle et enveloppe budgétaire d'a+ à l'attention du SEFRI ;
 - règlement relatif à la planification des tâches et du financement d'a+ ;
 - budget d'a+ ;
 - rapport d'activité et comptes d'a+ et rapport de l'organe de révision ;
 - dépenses non inscrites au budget d'a+ de plus de CHF 100'000 ;
 - statuts et modifications des statuts ;
4. révocation d'un membre du comité de direction d'a+ lorsqu'elle est justifiée par une raison impérieuse ;
5. décision relative à l'exclusion d'un membre ;
6. décision relative à la dissolution d'a+.

Art. 8 Comité de direction : composition et organisation

1. Le comité de direction se compose de la présidente ou du président d'a+ ainsi que des président·e·s des quatre académies et des deux centres de compétence. Si un·e président·e de l'une des quatre académies ou de l'un des deux centres de compétence est révoqué par l'AD en tant que membre du comité de direction, sa ou son vice-président·e le remplace au sein du comité de direction d'a+.
2. Si cela semble nécessaire ou opportun pour réaliser ses tâches de manière efficace, le comité de direction peut créer des comités, notamment un comité d'audit et des risques.
3. Chaque membre du comité de direction dispose d'une voix.

Art. 9 Comité de direction : tâches et compétences

Le comité de direction est l'organe de gestion stratégique d'a+. Il a les tâches et compétences suivantes :

1. proposition à l'AD pour l'élection et la réélection de la présidente ou du président d'a+ ;
2. élection de la vice-présidente ou du vice-président parmi les membres du comité de direction ;
3. proposition à l'AD pour l'élection de l'organe de révision ;
4. nomination de la directrice exécutive ou du directeur exécutif et, le cas échéant, sa révocation, si celle-ci est justifiée par une raison impérieuse ;
5. élection et révocation des membres des commissions, création et suppression de commissions ad hoc et attribution de mandats aux commissions ;
6. élaboration et adoption de la stratégie d'a+ à l'attention de l'AD ;
7. élaboration et adoption du règlement relatif à la planification des tâches et du financement à l'attention de l'AD et approbation du règlement concernant les signatures et les finances ainsi que d'autres règlements ;
8. élaboration et adoption de la planification pluriannuelle et de l'enveloppe budgétaire d'a+, qui comprend la répartition entre les différents membres et l'organisation faîtière, à l'attention de l'AD ;
9. approbation de la convention de prestations et de la planification annuelle d'a+ ;
10. adoption du budget d'a+ à l'attention de l'AD ;
11. adoption du rapport d'activité et des comptes d'a+ à l'attention de l'AD ;
12. adoption du rapport de l'organe de révision à l'attention de l'AD ;
13. demande d'exclusion d'un membre de l'association ou du comité de direction d'a+ à l'attention de l'AD ;
14. élaboration et adoption des modifications des statuts à l'attention de l'AD ;
15. adoption de la proposition d'une éventuelle dissolution d'a+ à l'attention de l'AD ;
16. promotion des activités communes des membres d'a+ ;

17. approbation de prises de position d'intérêt commun et de celles élaborées par des membres de l'association au nom d'a+, notamment en cas de procédures de consultation ;
18. assurer le contrôle interne, la conformité et la gestion des risques ;
19. décision au cas par cas quant aux dépenses non inscrites au budget dont le montant se situe entre CHF 20'000 et CHF 100'000 ;
20. adoption de propositions concernant des dépenses non inscrites au budget d'a+ de plus de CHF 100'000 à l'attention de l'AD ;
21. transmission des informations nécessaires au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en cas de départ ou d'exclusion d'un membre ou de la dissolution d'a+.

Art. 10 Comité de direction : procédure

1. Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Il est convoqué et dirigé par la présidente ou le président d'a+. L'invitation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée au moins dix jours avant la date de la réunion. Deux membres du comité de direction peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire.
2. Pour être valide, une décision requiert la présence de la majorité des membres du comité de direction. Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix de la présidente ou du président est prépondérante. Durant la procédure d'élection à la présidence d'a+, la personne concernée doit se récuser.
3. Le comité de direction s'efforce de trouver un consensus pour l'adoption de l'enveloppe budgétaire qui régit la répartition des moyens entre les membres et l'organisation faîtière. Si aucune décision ne fait l'unanimité, la répartition s'effectue conformément au règlement relatif à la planification des tâches et du financement.
4. Une majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour toute proposition de modification des statuts ou de réélection de la présidente ou du président d'a+ à l'attention de l'AD.
5. Chaque membre du comité de direction désigne un·e représentant·e permanent·e qui peut le remplacer aux réunions du comité en cas d'empêchement. En règle générale, il s'agit de la vice-présidente ou du vice-président du membre d'a+ concerné. Le comité de direction doit être informé

de cette représentation par écrit.

6. Le vote et la prise de décision par voie de correspondance sont autorisés, à moins qu'un membre du comité de direction ne souhaite discuter de l'objet en présentiel.
7. Les membres de la direction prennent part aux réunions ouvertes avec voix consultative. La présidente ou le président, les membres du comité de direction et la directrice exécutive ou le directeur exécutif d'a+ participent aux réunions à huis clos.

Art. 11 Commissions

1. Deux commissions permanentes sont chargées de traiter des thèmes spécifiques d'intérêt général. Le comité de direction peut en outre créer des commissions ad hoc et leur assigner des tâches.
2. Les commissions permanentes sont les suivantes¹ :
 - la commission consacrée aux relations entre la science et la politique ;
 - la commission consacrée aux relations entre la science et la société.
3. Le comité de direction peut établir un règlement relatif à l'organisation des commissions. Pour le reste, les commissions travaillent et s'organisent de manière autonome.
4. Les commissions transmettent leurs résultats au comité de direction, qui est responsable de l'utilisation ultérieure de ceux-ci.

Art. 12 Président·e : élection

1. Est élu·e en tant que président·e une personne reconnue sur le plan académique et ayant un haut niveau scientifique qui représente les disciplines scientifiques des membres d'a+ de manière globale et appropriée. Elle ou il a de l'expérience dans les relations avec les autorités, les responsables politiques et les médias. La procédure d'élection à la présidence est déterminée par le comité de direction.
2. Les conditions d'engagement de la présidente ou du président sont fixées dans un contrat de travail signé par la vice-présidente ou le vice-président et un autre membre du comité de direction au nom de l'employeur.

¹ Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).

3. Le mandat de la présidente ou du président d'a+ dure trois ans. Il peut être renouvelé une seule fois pour une durée de trois ans.
4. La présidente ou le président d'a+ ne peut pas présider en même temps une académie ou un centre de compétence.

Art. 13 Président·e : tâches et procédure

1. La présidente ou le président dirige a+.
2. Elle ou il dirige le comité de direction dans un esprit de collégialité.
3. Elle ou il dirige l'AD et les réunions du comité de direction d'a+.
4. Elle ou il représente a+ auprès du public, des organisations partenaires actives dans la science et la recherche au niveau national ainsi que des autorités fédérales. Elle ou il renforce les relations d'a+ en Suisse et au niveau international.
5. Elle ou il veille à la mise en œuvre des décisions du comité de direction et de l'AD d'a+.
6. Elle ou il accompagne, en concertation avec le comité de direction, la collaboration lors d'activités communes des membres d'a+.
7. Elle ou il convoque les AD et les réunions du comité de direction et élabore une proposition d'ordre du jour.
8. Elle ou il prend, au cas par cas, les décisions concernant les dépenses non inscrites au budget de moins de CHF 20'000.
9. Elle ou il est représenté·e par la vice-présidente ou le vice-président.
10. Elle ou il est le ou la supérieur·e hiérarchique de la directrice exécutive ou du directeur exécutif.
11. La présidente ou le président et la directrice exécutive ou le directeur exécutif signent les deux les contrats approuvés par le comité de direction d'a+ ainsi que la correspondance commerciale importante. Le règlement concernant les signatures et les finances définit les modalités. Elle ou il supervise, en concertation avec le comité de direction, la collaboration en cas d'activités communes des membres d'a+.

Art 14 Directrice exécutive ou directeur exécutif : tâches et compétences

1. La directrice exécutive ou le directeur exécutif dirige le secrétariat général.
2. Elle ou il soutient la présidente ou le président et le comité de direction d'a+ dans l'accomplissement de leurs tâches.
3. Elle ou il met en œuvre les décisions du comité de direction et de l'AD d'a+ conjointement avec la direction et remplit les mandats qui lui sont confiés.
4. En collaboration avec la direction, elle ou il planifie les tâches et projets communs en se fondant sur les directives du comité de direction, convoque les réunions de la direction nécessaires et dirige ces dernières.
5. Elle ou il veille au respect du budget et à la tenue des comptes d'a+.
6. En concertation avec la présidente ou le président et les membres du secrétariat général, elle ou il entretient les contacts nécessaires avec d'autres organisations.
7. Elle ou il dresse le procès-verbal des réunions du comité de direction et des AD d'a+.
8. Elle ou il représente a+ au sein de la société simple « Maison des Académies », en prend si possible la direction et met en œuvre ses décisions.

Art. 15 Direction : composition et tâches

1. La direction se compose de la directrice exécutive ou du directeur exécutif d'a+ et des secrétaires généraux ou des directrices et directeurs des membres. La directrice exécutive ou le directeur exécutif d'a+ dirige les réunions.
2. La direction est responsable de la gestion opérationnelle d'a+ dans le cadre de ses compétences définies par les statuts, les règlements et les décisions du comité de direction.
3. La direction est notamment chargée de :
 - préparer les réunions et les bases de décision relatives à tous les dossiers ;
 - conseiller les organes supérieurs, avec droit de proposition auprès du comité de direction ;
 - promouvoir la mise en relation des réseaux des organisations membres, établir des mesures relatives à la coordination interne et assurer la transmission des informations ;
 - encourager les synergies entre les organisations membres et élaborer les

bases nécessaires permettant de les exploiter.

4. La direction prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. La voix de la directrice exécutive ou du directeur exécutif est prépondérante.

IV. FINANCES

Art. 16 Finances

1. Les académies suisses, les centres de compétence et l'organisation faitière sont financés par des subventions fédérales directes, des contributions de tiers et d'autres recettes éventuelles.
2. La direction d'a+ coordonne l'élaboration de la demande globale de planification et de financement soumise à la Confédération pour les tâches clés de tous les membres, répartit entre ceux-ci, avec leur accord, les moyens octroyés par la Confédération sous forme de crédit global pour leurs tâches clés et assure la reddition commune des comptes.
3. Le règlement relatif à la planification des tâches et du financement définit les modalités.

Art. 17 Organe de révision

1. Une entreprise de révision agréée est choisie comme organe de révision. L'organe de révision est élu pour un an. Il peut être réélu.
2. L'organe de révision adresse un rapport écrit au comité de direction à l'attention de l'AD.

Art. 18 Responsabilité et droits

1. La responsabilité des membres d'a+ est exclue. Seule la fortune de l'association répond des dettes de celle-ci.
2. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune d'a+.

Art. 19 Dissolution d'a+

En cas de dissolution d'a+, les bénéfices et le capital sont répartis à parts égales entre les membres ou transmis à une autre personne morale également exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public et sise en Suisse. En ce qui concerne les subventions fédérales, le transfert d'actifs doit être approuvé par le SEFRI.



V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts du 1^{er} février 2018 et entrent en vigueur au 1^{er} mars 2023, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Berne, le 28 février 2023

Académies suisses des sciences

Prof. Dr Marcel Tanner
Président

Dr Peter Bieri
Vice-président